



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**FONDS INTERMINISTÉRIEL
DE LA PRÉVENTION DE LA
DÉLINQUANCE
(FIPD)**

Appel à projets 2024
Département de l'Aisne

Programme

D

Prévention de la
délinquance



Appel à projets FIPD 2024

Programme D – Prévention de la délinquance

PRÉSENTATION

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) a vocation à financer des actions en adéquation avec la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024.

Les financements du FIPD sont répartis en fonction des priorités du département et sur la base de la circulaire annuelle d'emploi des crédits du FIPD, qui précise les axes forts en terme de priorisation des actions.

Le plan départemental de prévention de la délinquance 2021-2024, signé le 19 octobre 2021, décline la nouvelle stratégie de prévention de la délinquance en s'adaptant aux enjeux du territoire axonais. Il redonne une place prépondérante aux collectivités, aux associations et aux acteurs de la vie civile pour mieux identifier et prévenir les situations à risques.

Ce plan départemental s'articule autour de quatre axes :

- ✓ 1. Prévenir et lutter contre la délinquance des jeunes
- ✓ 2. Protéger les personnes vulnérables et lutter contre les violences intrafamiliales et les violences sexistes et sexuelles
- ✓ 3. Associer la population et les collectivités pour améliorer la tranquillité publique et lutter contre l'insécurité
- ✓ 4. Une gouvernance locale renouvelée et efficace

Les actions proposées doivent être innovantes et avoir un impact direct et mesurable sur la délinquance.

Une attention particulière sera accordée aux quartiers prioritaires de la politique de la ville et aux actions mises en place par les conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD/CISPD).

Les cofinancements sont à rechercher et doivent être indiqués (arrêté de subvention ou dossier CERFA).

1.1 – Prévenir et lutter contre la délinquance des jeunes mineurs et majeurs

Les publics ciblés sont les jeunes de 25 ans au plus avec une priorité accordée au public de moins de 12 ans.

Il s'agit d'identifier les facteurs de risque de manière plus précoce chez les jeunes de moins de 12 ans, repérés dans une situation de délaissement ou d'absentéisme scolaire, les moins de 16 ans déscolarisés ou décrocheurs scolaires, les jeunes ayant un comportement perturbateur dans l'espace public ou une conduite à risque et les jeunes en grande difficulté d'insertion ou exposés au risque de rupture de parcours. Ces actions pourront être mises en place durant le temps scolaire ou extrascolaire, dans les centres sociaux, les centres de loisirs, dans le milieu sportif ou encore par les CLSPD/CISPD en lien avec d'autres partenaires

Les priorités du département de l'Aisne sont d'identifier ces jeunes, de les sensibiliser et de les prendre en charge dans les dispositifs locaux (CLSPD/CISPD ou référents de parcours).

Sont éligibles au FIPD :

- les actions d'éducation à la citoyenneté, au respect et aux valeurs de la République ;
- les actions de prévention du harcèlement et d'éducation aux médias en sensibilisant les jeunes aux dangers d'internet et des réseaux sociaux, au cyberharcèlement et à la pornographie ;
- les actions de lutte contre la consommation d'alcool, de stupéfiants, des produits de synthèse dans les cigarettes électroniques et du protoxyde d'azote. Un cofinancement MILDECA et/ou ARS sera possible pour ces actions ;
- Les actions de formation des animateurs adultes à la médiation par les pairs ;
- les actions de prévention et de lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaire, l'accompagnement des familles dans l'exercice de leur autorité, notamment par les conseils pour les droits et devoirs des familles (CDDF). Ces actions seront mises en place par les CLSPD/CISPD ;
- Les prises en charge individualisées et pluridisciplinaires des jeunes identifiés notamment ceux en risque de récidive. Elles doivent être mises en œuvre dans le cadre des groupes thématiques des CLSPD/CISPD et des CDDF ;
- les actions menées en lien avec le parquet, le SPIP et la PJJ ayant pour but de diversifier les modalités de mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites ou peines substitutives à l'incarcération, de faciliter le développement des aménagements de peines ou de permettre un suivi renforcé des sortants de prison, ou encore d'offrir une perspective de réinsertion et de socialisation aux jeunes placés sous protection judiciaire ou sous main de justice, y compris dans le cadre d'une détention. Le TIG peut être utilisé comme vecteur d'insertion ;
- les actions proposant une prise en charge spécifique en matière de prévention des addictions et de prévention de la délinquance ou de la récidive. Cette approche conjointe doit comporter une prise en charge globale et la mobilisation de partenariats diversifiés, favorisant en premier lieu l'insertion socioprofessionnelle, mais aussi l'accès aux soins de ceux qui se trouvent affectés par des conduites addictives. Ces actions pourront faire l'objet d'un cofinancement MILDECA.

1.2 - la protection des personnes vulnérables

Sont concernés les femmes victimes de violences conjugales ou de violences sexistes et/ou sexuelles, les mineurs exposés et en danger, victimes de violences intrafamiliales, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap.

Sont éligibles au financement FIPD :

- les actions de sensibilisation sur les violences intrafamiliales, la maltraitance, les violences à l'encontre des femmes, les violences sexuelles, la cyberdélinquance, les escroqueries et les atteintes aux biens ;
- les permanences spécialisées dans une approche pluridisciplinaire (juridique, sociale et psychologique) pour accompagner les victimes ;
- les actions de prise en charge des auteurs de violences intrafamiliales et conjugales ;
- les actions de formation des professionnels au repérage des personnes vulnérables ;
- les actions de formation à l'ordonnance de protection ;
- la prise en charge globale et l'accompagnement des victimes notamment par des actions individualisées en direction des victimes de violences intrafamiliales et des enfants victimes de violences psychologiques, physiques et/ou sexuelles ;
- les postes d'intervenants sociaux en gendarmerie et en commissariat (ISGC).

Les actions suivantes, coordonnées dans le cadre des CLSPD/CISPD, peuvent également être financées au titre du FIPD :

- les permanences de proximité assurées par des associations d'aide aux victimes situées au sein des services publics ou en commissariat et en gendarmerie, dans les maisons de justice et du droit (MJD) ou encore dans les tribunaux ;
- les lieux d'accueil de jour, d'écoute, d'orientation des victimes (prise en charge matérielle, psychologique et juridique des victimes, solutions de logement...).

1.3 - Associer la population et les collectivités pour améliorer la tranquillité publique et lutter contre l'insécurité

La tranquillité publique est un enjeu majeur en matière de sécurité publique et implique un travail partenarial dense qui permet une remontée d'informations rapide afin de réagir efficacement aux phénomènes d'insécurité.

Sont éligibles au financement FIPD :

- les actions de médiation permettant de prévenir et/ou de lutter contre les squats dans les halls et autour des immeubles ;
- les actions de prévention et de lutte contre les incivilités dans les transports en commun ;
- les démarches participatives, permettant d'associer une partie de la population en la rendant actrice de sa sécurité, comme les marches exploratoires ;

- les actions de médiation sociale, reposant sur des interventions de proximité fondées sur l'écoute, le dialogue, la négociation et l'accompagnement dans l'objectif de prévenir et réguler les conflits. Cette médiation peut se faire dans la vie nocturne, dans les transports en commun, dans l'habitat social, au sein des espaces publics ou encore en milieu scolaire ;
- les actions de rapprochement entre les forces de sécurité intérieure, les services de secours, les polices municipales et la population ainsi que le public scolaire. Il s'agira de recréer du lien et de développer la connaissance commune des différentes parties.

1.4 - Le territoire : créer une gouvernance renouvelée et efficace

Les communes et les intercommunalités exerçant la compétence « animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance » doivent décliner la stratégie nationale de prévention de la délinquance au niveau local et définir une stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance. Le FIPD peut venir en soutien financier à l'élaboration de ce plan.

Le FIPD peut soutenir les actions suivantes :

- les actions de formation des coordonnateurs de CLSPD/CISPD ;
- les diagnostics préalables à l'élaboration d'une stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance, au niveau communal lorsque la commune est dotée d'un CLSPD et au niveau intercommunal pour les EPCI dotés d'un CISPD ;
- les actions de formation des maires et présidents d'EPCI notamment sur les pouvoirs de police.

2 - ÉLIGIBILITÉ DES ACTIONS POUR LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Le projet doit reposer sur une méthodologie claire, un planning complet et un budget prévisionnel équilibré précisant l'ensemble des dépenses dédiées à la mise en œuvre de l'action. Les actions doivent répondre aux généralités du présent appel à projets et être réalisables sur l'année 2024.

Le FIPD est essentiellement destiné aux collectivités territoriales et aux associations, mais les organismes d'HLM, les opérateurs de transports et les établissements publics peuvent également bénéficier d'un financement à ce titre.

Seules les communes ou les EPCI disposant d'un contrat local de sécurité ou d'une stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance adopté dans le cadre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance sont éligibles à l'attribution d'une subvention du FIPDR.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 15 août 2014 : « Les actions conduites par l'État, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les départements, les régions ainsi que les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ne sont éligibles au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance que si ceux-ci proposent, soit des travaux d'intérêt général destinés aux personnes condamnées, soit des actions d'insertion ou de réinsertion, ou encore des actions de prévention de la récidive destinées aux personnes placées sous main de justice ».

Le porteur de projets devra produire tout justificatif pertinent à l'appui de sa demande.

Sont inéligibles au FIPD :

- les actions d'ores et déjà financées par les crédits politique de la ville ou les crédits du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) ;
- les dépenses liées au fonctionnement direct de la structure ;
- les postes d'adultes-relais ;
- le salaire des fonctionnaires ;
- les impôts et taxes sur les salaires ;
- les frais bancaires ;
- les dépenses de location mobilières et/ou immobilières.

3 - MODALITÉS DE FINANCEMENT

Les engagements pluriannuels sont exclus. Le financement des actions par le FIPDR n'a pas vocation à soutenir une action de façon pérenne, mais à favoriser l'émergence d'actions nouvelles et expérimentales.

Le taux de financement du FIPD applicable au financement des projets varie de **20 à 50 %** et ne pourra pas dépasser 80 % du coût final du projet. **Le FIPDR n'ayant pas vocation à supporter à lui seul le coût d'une action, un taux de 50 % de cofinancement doit être recherché. Les interventions du FIPD s'entendent comme des appuis au lancement de projets et non comme les moyens d'un financement permanent.**

Le financement des études, des actions de formation et de communication, des recours à des prestataires de services externes est forfaitairement plafonné à 15 000 euros par action, que celle-ci se déroule sur une ou plusieurs années, à l'exception des actions à caractère national.

Les dépenses de fonctionnement administratif courant (loyers, fluides, entretien, nettoyage des locaux, fournitures, intérêts des emprunts, frais de reprographie, communication, déplacements, etc) ne peuvent excéder plus de 10 % de la subvention demandée et ce dans la limite de 5 000 euros.

Les actions portant sur l'édition de guides, livres et supports vidéos ou audios ne seront financées qu'après présentation des supports aux services de la préfecture et aux cofinanceurs.

4 - L'ÉVALUATION

L'évaluation demeure une démarche obligatoire pour tous les porteurs de projets bénéficiaires de financement public. Une fois la subvention attribuée, les porteurs de projets devront transmettre, sans délai, toutes pièces utiles à l'évaluation chiffrée, détaillée et qualitative du degré d'efficacité et d'efficience de l'action subventionnée.

À titre indicatif, les évaluations pourront comporter les indicateurs suivants :

- Sur le plan quantitatif :

- le nombre et le profil des bénéficiaires (sous main de justice ou pas) ;
- la nature des besoins couverts ;
- la fréquence des interventions et la durée moyenne de la prise en charge ;
- le nombre de sorties positives ;
- le nombre de situations d'échec, voire de récurrence, s'il est connu.

- Sur le plan qualitatif :

- les types de sorties positives, l'appréciation par l'opérateur de l'évolution de la situation des bénéficiaires (solutions concrètes trouvées) ;
- le recueil de l'avis des bénéficiaires ;
- les difficultés et les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre du projet ;
- les modes d'ajustement et les perspectives d'évolution.

Seules seront financées les actions qui comportent une méthodologie d'évaluation rigoureuse, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, permettant de s'assurer des effets du projet ou du dispositif financé.

Lorsque les actions sont menées au sein des CLSPD/CISPD, l'évaluation devra permettre d'identifier les prises en charge individuelles assurées dans les groupes opérationnels consacrés au programme d'actions à l'intention des jeunes, ainsi que leur résultat à la sortie du dispositif au regard des objectifs fixés (sorties positives, échecs, etc...).

Plus largement, un contrôle de la situation individuelle a posteriori, plusieurs mois après la sortie du dispositif, est de nature à mieux évaluer les effets.

Dans le cadre du contrôle interne lié à l'attribution des subventions, les porteurs de projet ayant bénéficié d'un soutien financier pourront faire l'objet d'un contrôle approfondi par le Préfet sur l'utilisation des subventions allouées.

5 - TRANSMISSION DU BILAN (ANNÉE N-1)

Conformément aux termes de la décision attributive de financement (arrêté préfectoral ou convention), **la transmission en préfecture du compte-rendu de l'action, financier et qualitatif, est obligatoire.** Le non-respect de cet engagement donne lieu à un ordre de reversement de la subvention.

Les porteurs de projet, qui ont bénéficié d'une subvention en 2023, au titre du FIPD, doivent obligatoirement produire le bilan financier, quantitatif et qualitatif, signé et daté, décrivant les objectifs atteints, les cofinancements obtenus, le montant réalisé des charges et produits, etc. (CERFA_n°15059*1) des actions financées en 2023, au moment du dépôt du dossier.

6 - DÉPÔT DES DOSSIERS

La date limite de dépôt des projets est fixée **au 25 février 2024**. Aucun dossier ne sera accepté au-delà de ce délai.

Les dossiers sont à déposer sur la plateforme en ligne Subventia :

<https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr>

La section prévention de la délinquance de la Préfecture de l'Aisne, que vous pouvez joindre par téléphone au 03 23 21 82 12 ou par courriel à l'adresse suivante : pref-delinquance@aisne.gouv.fr, se tient à votre disposition pour vous apporter les précisions qui vous seraient utiles.

Comment déposer un dossier de candidature

Quelles sont les pièces à fournir ?

Le dossier de candidature comporte :

- le formulaire à compléter en ligne sur la plateforme <https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr> ;
- les statuts régulièrement déclarés, en un seul exemplaire. Si l'association est enregistrée dans le RNA, il n'est pas nécessaire de les joindre ;
- la liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil, du bureau...). Il n'est pas nécessaire de la joindre si l'association est enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) ;
- un relevé d'identité bancaire, portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET ;
- l'avis de situation au répertoire SIRENE ;
- si le dossier de candidature n'est pas signé par le représentant légal de l'association, le pouvoir donné par ce dernier au signataire ;
- les comptes approuvés du dernier exercice clos (pour les associations) ;
- le budget prévisionnel de la structure ;
- le rapport du commissaire aux comptes pour les associations qui en ont désigné un, notamment celles qui ont reçu annuellement plus de 153 000 euros de dons ou de subventions ou la référence de la publication sur le site internet des JO des documents ci-dessus. En ce cas, il n'est pas nécessaire de les joindre ;
- le plus récent rapport d'activité approuvé (pour les associations) ;
- le compte-rendu financier de subvention si le porteur de projets a été subventionné l'année n-1 (à ajouter dans « autres pièces » sur l'application subventia) ;
- l'attestation du ou des cofinanceurs justifiant la participation au financement de l'action (à ajouter dans « autres pièces » sur l'application subventia) ;

Calendrier

La programmation annuelle suivra le calendrier suivant :

Date limite de dépôt des dossiers : **25 février 2024**

Instruction des dossiers : **mars / avril 2024 (sous réserve du versement de la dotation départementale par le CIPDR)**